

01.08.1996

16 AVRIL 1971

**ARRETE MINISTERIEL FIXANT LES CONDITIONS  
D'AGREATION DES SERVICES TECHNIQUES DE  
CONSTRUCTION D'AERONEFS ET DE FABRICATION  
D'ELEMENTS D'AERONEFS <sup>1 2</sup>**

Le Ministre des Communications,

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne, notamment l'article 20, modifié par l'arrêté royal du 15 avril 1971 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Sera agréée en qualité de service technique de construction d'aéronefs, de fabrication d'éléments d'aéronefs (...)<sup>3</sup>, toute personne physique ou morale qui en fait la demande et répond aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Art. 2. §1.** La demande d'agrément, dûment signée, est adressée, sous pli recommandé à la poste, au Ministre chargé de l'administration de l'aéronautique.

---

<sup>1</sup> Moniteur belge du 8 juillet 1971

**§2.** La demande mentionne :

1° si le requérant est une personne physique, ses nom, prénoms, nationalité, profession, domicile et résidence et, éventuellement, son domicile élu ;

s'il est une personne morale, sa dénomination, son objet, son siège social, le lieu et la date de sa constitution, les noms et prénoms, la nationalité, le domicile et la résidence des associés solidaires, administrateurs ou gérants ayant la signature sociale ;

2° la description des travaux envisagés.

**§3.** La demande est accompagnée en deux exemplaires :

1° de l'organigramme du service technique avec indication des noms, titres et qualifications du personnel dirigeant ;

2° du plan des locaux ;

3° de l'inventaire des machines-outils, de l'outillage courant et spécial et des appareils de contrôle ;

4° du manuel visé à l'article 4, 3°.

**Art. 3.** Tout fait appelant une modification des mentions que doivent contenir aux termes de l'article 2, §§ 2 et 3, la demande et les documents à produire aux fins de l'agrément doit être notifié dans les trente jours au Ministre chargé de l'administration de l'aéronautique.

**Art. 4.** Pour obtenir l'agrément, l'entreprise est tenue de satisfaire aux conditions suivantes :

1° le personnel doit avoir les qualifications et l'expérience requises pour la bonne exécution du travail qui lui est confié. Le dirigeant du service technique doit être titulaire d'un diplôme qui ne peut être d'un niveau inférieur à celui du diplôme de fin d'études de l'enseignement technique supérieur et devra avoir exercé pendant trois ans des fonctions à responsabilité dans un service technique agréé. Ces conditions peuvent être suppléées par des connaissances et une expérience impliquant un degré équivalent de compétence. Toutefois, ces exigences peuvent être réduites en fonction de la nature des travaux effectivement accomplis ;

- 2° les locaux, les machines, l'outillage et la documentation dont dispose l'entreprise, doivent permettre une bonne exécution des travaux ;
- 3° un manuel précisant les méthodes de qualification du personnel, ses attributions ainsi que les méthodes de travail et de contrôle sera établi et soumis au directeur général de l'administration de l'aéronautique ;
- 4° les travaux doivent être soumis à un contrôle et celui-ci doit être exercé par un personnel distinct de celui qui les exécute ;
- 5° l'entreprise doit s'engager :
  - a) à consigner d'une manière appropriée les travaux et les contrôles, de manière à permettre l'identification de toute personne qui, à un titre quelconque, y a participé ;
  - b) à tenir continuellement à jour le manuel visé au 3° du présent article, à porter la date d'édition sur chaque feuille et à soumettre les amendements au manuel au directeur général de l'administration de l'aéronautique ;
  - c) à autoriser à tout moment le libre accès des locaux aux agents visés à l'article 20, §2, de l'arrêté royal du 15 mars 1954, réglementant la navigation aérienne.

**Art. 5.** Le Ministre chargé de l'administration de l'aéronautique ou son délégué délivre une attestation constatant que les conditions précitées sont remplies. Elle indique les travaux pour lesquels l'agrément est accordée.

**Art. 6.** Toute personne ayant obtenu l'agrément doit, indépendamment des obligations visées à l'article 20, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 15 mars 1954, réglementant la navigation aérienne :

- 1° informer le directeur général de l'administration de l'aéronautique ou son délégué de tout fait qu'elle constate ou qui est porté à sa connaissance, susceptible d'affecter la valeur d'un certificat de conformité ;
- 2° saisir le directeur général de l'administration de l'aéronautique de tout conflit d'appréciation qui surgirait entre un organe d'exécution et un organe de contrôle au sujet de spécifications techniques acceptées ;
- 3° obtenir l'accord préalable du directeur général de l'administration de l'aéronautique ou de son délégué sur les conditions d'un recours éventuel à un sous-traitant non agréé ;
- 4° mettre à la disposition de toutes les personnes intéressées le manuel visé à l'article 4, 3°;
- 5° conserver les documents établis en exécution de l'article 4, 5°, a), pendant les périodes fixées par le directeur général de l'administration de l'aéronautique ou par son délégué.

**Art. 7.** Les agents visés à l'article 20, §2, de l'arrêté royal du 15 mars 1954, vérifient le maintien et l'exécution des conditions d'agrément.

**Art. 8.** Toute personne agréée en qualité de service technique de construction d'aéronef, de fabrication d'éléments d'aéronef (...)⁴, qui interrompt ou qui cesse ses activités, est tenue d'en informer le Ministre chargé de l'administration de l'aéronautique.

#### Références

<sup>1</sup> Moniteur belge du 8 juillet 1971

<sup>2</sup> L'intitulé de l'arrêté a été modifié par l'A.M. du 29 mai 1996, art. 5, 1°, publié au Moniteur belge du 27 juin 1996

<sup>3</sup> A.M. du 29 mai 1996, art. 5, 2°, publié au Moniteur belge du 27 juin 1996

<sup>4</sup> A.M. du 29 mai 1996, art. 5, 3°, publié au Moniteur belge du 27 juin 1996